



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE-PONT DE VIVAUX – 15 NOVEMBRE 2021 – PRIX DE LA PETITE BORDE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jeune jockey Korydwenn BOEDEC et les jockeys Sylvain RUIS et Guillaume MILLET en leurs explications ont sanctionné les jockeys Sylvain RUIS et Guillaume MILLET par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir, par leur mouvement concomitant, dans le dernier tournant, mis en difficulté le hongre RAGAZZINO, sans toutefois que cela n'ait de conséquence sur l'ordre d'arrivée des concurrents.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Sylvain RUIS contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Korydwenn BOEDEC, Sylvain RUIS et Guillaume MILLET à se présenter à la réunion du jeudi 25 novembre 2021 et avoir constaté la non-présentation desdits jockeys, étant observé que le jockey Sylvain RUIS était représenté par son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites des jockeys Sylvain RUIS et Guillaume MILLET et des déclarations de l'agent de Sylvain RUIS, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Sylvain RUIS, en date du 19 novembre 2021, accompagné de sa pièce jointe, confirmé par un envoi en recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel de la décision prise par les Commissaires des courses de MARSEILLE le 15 novembre 2021 dans le Prix de LA PETITE BORDE, de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de un jour pour une gêne qui ne lui semble pas imputable, même en partie ;
- qu'il lui est reproché d'être co-initiateur d'une gêne subie par un des concurrents de la course dans laquelle il montait WAYNE, dans le dernier tournant ;
- qu'ainsi qu'il l'a dit lors de l'audition par les Commissaires des courses, il ne se sent pas impliqué dans cette gêne ;
- qu'à l'entrée du dernier tournant, et comme il en est quasiment coutume sur cet hippodrome, il se décale du sillage du leader qui commençait à faiblir afin de préparer son cheval à « l'emballage final » ;
- qu'à ce moment et comme il est possible de le voir sur le film de contrôle : aucun geste brusque de sa part, le concurrent à son extérieur RAGAZZINO se décalant lui aussi en progression vers son extérieur sans qu'aucun mouvement brusque ni contact quelconque ne puissent lui être imputés ;
- que sur la vue de dos à l'entrée du dernier tournant et les différentes vues à votre disposition, on voit bien que ce mouvement lent et naturel sur un hippodrome dont les tournants sont aussi saillants, n'ont en rien mis en difficulté RAGAZZINO ;
- que d'ailleurs, le jockey du cheval RAGAZZINO aurait pu le contrer, s'il avait jugé son mouvement brutal, soudain, ou encore s'il s'était senti en danger, ou bien même si ses chances ou sa sécurité avaient été mis à mal ;
- qu'il est donc en deuxième épaisseur dès l'entrée du dernier tournant et encore plus à mi-tournant final, le cheval RAGAZZINO étant positionné en 3^{ème} épaisseur dès lors ;
- que l'incident constaté par les Commissaires des courses a eu lieu entre la mi-tournant et la fin du tournant final, lorsque le jockey du cheval RAGAZZINO semble être contraint de reprendre son cheval, et étant en fin d'effort et que le mouvement qu'on voit sur la vidéo est donc amplifié ;
- que cependant, il ne comprend vraiment pas comment il a pu être jugé coupable d'un mouvement concomitant, alors que depuis la mi-tournant final, il est en 2^{ème} épaisseur et le cheval RAGAZZINO en 3^{ème} épaisseur, ajoutant qu'il n'a pas bougé ;
- qu'il est évident sur le film de contrôle que la pression sur le cheval RAGAZZINO vient de l'extérieur et seulement de l'extérieur, si fautive il y a à juger ;
- qu'il n'a jamais cherché à progresser au détriment du cheval RAGAZZINO, mais de façon fluide, et qu'il n'y a aucun doute sur les vues à disposition selon lui ;
- que pour insister sur ce point qui lui semble décisif dans l'appréciation de la situation, il n'a pas amélioré sa position de « la mi-tournant » à l'entrée de la ligne droite finale, qu'il était en 2^{ème} épaisseur et n'a pas changé à nouveau de ligne au moment du mouvement constaté ;

- qu'il n'a que rarement contesté en appel une décision prise en première instance par les Commissaires de courses, mais il se sent vraiment blâmé injustement dans cette décision qui le priverait d'exercer son travail un jour durant pour une gêne qui lui est intimement étrangère ;
- qu'il a foi en l'objectivité des Commissaires de France Galop pour juger de cette situation et s'en remet à leur avis éclairé, en espérant avoir été convaincant, car convaincu ;

Vu le courrier électronique du jockey Guillaume MILLET, en date du 22 novembre 2021, mentionnant notamment :

- qu'il a entamé une progression en troisième épaisseur en bout de ligne droite et qu'il est arrivé à l'entrée du dernier tournant sur cette troisième épaisseur, à l'extérieur du cheval RAGAZZINO monté par le jockey Korydwen BOEDEC, qui à ce moment-là avait beaucoup de mal à progresser et avait tendance à ouvrir la corde ;
- que le jockey Sylvain RUIS étant à son intérieur, avait la place d'avancer et à cause d'un léger manque d'anticipation, un effet d'entonnoir s'est créé, mais aussi bien le jockey Sylvain RUIS que lui-même n'ont eu de mauvaise intention et qu'ils ont continué leur progression ;

Vu les déclarations de l'agent du jockey Sylvain RUIS en séance, indiquant notamment :

- qu'il reprend la lettre d'appel et joint des photographies en version « arrêt sur image » pour montrer l'absence de responsabilité du jockey Sylvain RUIS dans le problème intervenu ;
- que le rôle du cheval gêné qui régresse fortement est à prendre en compte, mais aussi le rôle du jockey Guillaume MILLET à l'extérieur ;
- qu'un effet entonnoir a eu lieu en raison de ces deux protagonistes ;
- qu'en outre, « la femme jockey » gênée manque un peu d'expérience et a peut-être manqué d'anticipation par rapport à la décélération de son partenaire ;
- qu'en faiblissant, un espace s'est ouvert et qu'elle a effectué un léger déport elle aussi ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

* * *

Vu les éléments du dossier et les éléments remis en séance ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater que dans le tournant final, le hongre RAGAZZINO (Korydwen BOEDEC) avait assez brusquement cédé et qu'il s'était mis à perdre des places, étant alors positionné à l'extérieur du hongre WAYNE (Sylvain RUIS) qui progressait le long de la lice et à l'intérieur de la pouliche MAFALDA STORY (Guillaume MILLET) qui était alors en train de le dépasser par l'extérieur ;

Attendu que si le film de contrôle permet de constater de manière suffisamment visible un comportement fautif du jockey Guillaume MILLET (lequel n'a pas interjeté appel de sa sanction) au moment de dépasser sa concurrente, celui-ci ayant trop penché sur elle, la mettant sous pression, ledit film ne permet pas de caractériser de manière certaine un rôle fautif du jockey Sylvain RUIS dans la gêne subie par cette concurrente qui faiblissait fortement ;

Qu'en effet, le jockey Sylvain RUIS progressait à la corde sans qu'un mouvement qualifiable de fautif ne soit manifestement et suffisamment caractérisé de sa part vers sa droite et vers le hongre RAGAZZINO ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop, non certains d'une faute commise par le jockey Sylvain RUIS au sens du Code des Courses au Galop, ont décidé d'infirmer la décision des Commissaires des courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Sylvain RUIS ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Sylvain RUIS par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour.

Boulogne, le 25 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Pierre-Nizar FONTAN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 12 septembre 2021 sur l'hippodrome de DAX a révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 14 octobre 2021, le service médical a envoyé au jockey Pierre-Nizar FONTAN un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 22 octobre 2021, le jockey Pierre-Nizar FONTAN a fourni ses explications et a reconnu la prise de la substance prohibée en question, sans demander d'analyse de contrôle du 2nd flacon ;

Le 29 octobre 2021, le service médical a informé ledit jockey que la Commission médicale se réunira le 9 novembre 2021, qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant, étant observé qu'au vu du contexte sanitaire, il lui a également été proposé de se connecter par visio-conférence ;

Le 9 novembre 2021, la Commission médicale s'est réunie, ledit jockey a pu être entendu et fournir ses explications, et ladite Commission, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement en précisant que, pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé de France Galop ;
- produire un nouveau prélèvement biologique, à la recherche de substances prohibées, dont le résultat devra être négatif et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis son rapport en date du 15 novembre 2021 aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander par écrit à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 24 novembre 2021, mentionnant notamment :

- que lors d'une soirée ayant eu lieu 3 jours avant son prélèvement biologique avec ses amis, ils se sont un peu « lâchés » sur l'alcool, qu'il n'est pas habitué à ce genre de soirée, que l'alcool lui est monté un peu trop à la tête, qu'il partait en vacances le samedi, qu'il s'est permis de boire un peu entouré de personnes fumant du cannabis et avec de l'alcool dans le sang ;
- qu'ainsi, dans le contexte de la soirée il a donc fumé quelques « lattes sur le joint », qu'il s'agissait de la première fois et que sous les effets de l'alcool, il n'a pas réalisé les risques qu'il prenait et qu'il se disait aussi qu'il n'allait pas monter en courses de ses vacances ;
- qu'il tient à préciser qu'il n'est ni fumeur de cannabis ni fumeur de cigarette, qu'il s'agissait d'une erreur qui peut être humaine, que sportif depuis son plus jeune âge, il est contre ce genre de substance, que ce soit le cannabis, le tabac ou autre, qu'il évite les soirées et est un garçon qui aime le sport en général ;
- qu'issu d'une famille rigoureuse il ne se permettrait pas ce genre de chose, qu'il s'excuse de s'être un peu « lâché », lui qui n'est pas comme ça « de base », qu'il pensait pouvoir profiter un petit peu après une année de travail sans vacances et sans voir sa famille, qu'il n'allait pas remonter en courses pendant ses vacances, qu'il est conscient de son erreur et regrette énormément ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Pierre-Nizar FONTAN au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique, ledit jockey reconnaissant la consommation de la substance ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 9 novembre 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- prennent acte de la reconnaissance par ledit jockey de la prise de la substance prohibée en question depuis que son résultat positif lui a été notifié ;
- interdisent audit jockey, au vu de ce qui précède et de son infraction au Code des Courses au Galop, indépendamment des mesures médicales à respecter, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 30 jours, la positivité du prélèvement mettant en évidence un comportement non conforme dudit jockey en matière de prélèvement biologique ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Pierre-Nizar FONTAN à compter du 9 novembre 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 30 jours.

Boulogne, le 25 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING